

Date :
22/11/1982

Origine :
DGR

Réf. :
DGR n° 1362/82
 n /
 n /
 n /

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MM les Médecins Conseils Régionaux

Plan de classement :

2414	2411					
------	------	--	--	--	--	--

Titre :

NOUVELLES REGLES DE TARIFICATION APPLICALES DANS LES HOPITAUX PUBLICS ET ASSIMILES

Résumé :

La Caisse Nationale communique aux Caisses les instructions interministérielles relative à l'application des dispositions du décret n 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :
Dossier suivi par:
Téléphone :

Date de Réponse :

Direction de la Gestion du Risque

22/11/82

Origine :
DGR

Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
Mrs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mrs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mrs les Médecins Conseils Régionaux

N/Réf. : DGR n° 1362/82

Objet : Nouvelles règles de tarification applicables dans les hôpitaux publics et assimilés.

Je vous prie de trouver, en annexe, l'instruction interministérielle n°3332 du 10 novembre 1982 relative à l'application des dispositions du décret n° 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier.

J'attire votre attention sur les points suivants :

1) Prix de journée "tout compris"

Les actes médicaux effectués au bénéfice des malades hospitalisés ne donnent plus lieu à facturation. Cette règle s'applique tant pour les actes pratiqués par les médecins de l'établissement où séjourne le malade que par des médecins appelés à titre exceptionnel ou exécutés en dehors de l'établissement où le malade est hospitalisé. Il en est de même lorsqu'il s'agit de séances.

Seule exception, les frais d'acquisition des objets de gros appareillage dont la liste a été fixée par arrêté interministériel du 4 octobre 1982 (J.O. du 07/11/1982) sont facturés en sus du prix de journée en application du décret n° 81-460 du 6 mai 1981. Des précisions sur l'application de cet arrêté seront diffusées ultérieurement.

2) Libellé des titres de recettes

Le titre de recettes ne fera plus apparaître que le nombre de journées d'hospitalisation et le (ou les) tarif (s) applicable (s). Les règles d'exonération du ticket modérateur n'étant pas modifiées, la cotation du ou des actes modifiant le taux de la prise en charge délivrée initialement par la caisse, devra apparaître sur le titre ainsi que la date d'exécution. Cette indication figurera sur le titre à la suite de la facturation du séjour.

3) Champ d'application

Ces dispositions sont applicables :

- aux établissements hospitaliers publics autres que les hôpitaux locaux,
- aux établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier,
- aux établissements de soins privés à but non lucratif recevant des malades bénéficiaires de l'Aide Sociale, auxquels est applicable la réglementation en vigueur pour la fixation des prix de journée des établissements hospitaliers publics (article 1 du décret n° 56-1114 du 26 octobre 1956).

L'attention des Caisses est particulièrement attirée sur cette dernière catégorie pour laquelle une enquête récente de la CNAM avait permis de constater des modalités de facturation non conformes à la réglementation hospitalière publique.

Des instructions vous seront adressées ultérieurement lorsque le décret, en cours de préparation, prévu par l'article 18 et relatif au suivi et au contrôle de l'activité médicale hospitalière sera publié.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les difficultés rencontrées dans l'application des présentes instructions, difficultés qui pourront être évoquées par la Commission créée par les Services Ministériels.

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint
chargé de la DGR

J. GOURAULT

P J : *instruction ministérielle n° 3332 du 10 novembre 1982*